

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES AD-
MINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL

NK.B. 20.5.83.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ORIGINAL

DECRET N° 83/378 /du 31/5/83

créant un Tribunal Populaire d'Arrondis-
sement de Mvoumvou (POINTE-NOIRE)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

V I S A S

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'arti-
cle 47 de la Constitution du 8/7/1979 ;
Vu la loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la Cour
Suprême ;
Vu la loi 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure
Pénale ;
Vu l'Ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du
pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure Civile,
Commerciale, Administrative et Financière ;
Vu la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la
Justice en République Populaire du Congo ;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 24 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644 du
28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des
Membres du Gouvernement ;
Vu le décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions et
réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre
du Conseil des Ministres ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

D.B.

D.C.F.

DECRETE :

.../...

ARTICLE 1ER.- Il est créé un Tribunal Populaire d'Arrondissement à MVOUMVOU (Pointe-Noire).

ARTICLE 2.- Le ressort du Tribunal Populaire d'Arrondissement comprend l'Arrondissement de MVOUMVOU (Pointe-Noire).

ARTICLE 3.- L'organisation, la compétence, la procédure, le fonctionnement des formations de jugement, les attributions judiciaires et administratives, ainsi que les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire sont transférés en l'état au Tribunal Populaire d'Arrondissement de MVOUMVOU sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la prise d'effet du présent décret.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 31/5/83

par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre des Finances

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

PR..... 1
PM..... 1
MJ-CAB..... 1
SGJ-DSAF..... 4
Cour Suprême..... 2
Parquet Général 6
B.C..... 2
Tous Ministères.. 22
JORPC..... 1